



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU VAR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 06/08/2024

ID : 083-288300411-20240718-A\_2024\_301-AI



**Arrêté N° 2024-301**  
**Abrogeant l'arrêté n° 2021-151 du 02 mars 2021**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste RATTI,**  
**exerçant les fonctions de Responsable du pôle**  
**« Concours et examens professionnels »**

Nous Christian SIMON, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var,  
Maire de la Crau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi  
n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté n°2021-151 du 02 mars 2021 du 02 mars 2021 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Baptiste RATTI,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration il convient d'actualiser l'arrêté n°  
2021-151 en date du 02 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste  
RATTI et d'abroger en conséquence ledit arrêté ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2021-151 du 02 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Baptiste RATTI, Attaché territorial, exerçant les fonctions de Responsable du pôle  
« Concours et examens professionnels » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale  
du Var, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Président du Centre de Gestion :

- Les courriers d'accusé de réception des dossiers des concours et examens professionnels.
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement du pôle concours et examens professionnels.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'impossibilité par Monsieur Jean-Baptiste RATTI d'exercer cette délégation et pour le bon fonctionnement de l'administration, celle-ci sera exercée en priorité et dans l'ordre par Monsieur Frédéric PIEROPAN, Directeur Adjoint du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, puis par Monsieur Eric GUILLOU, Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR.

### **ARTICLE 4 :**

Les actes délégués à la signature de Monsieur Jean-Baptiste RATTI, exerçant les fonctions de Responsable du pôle « Concours et examens professionnels » du Centre de Gestion de la Fonction du Var, énumérés dans le présent arrêté, porteront la mention « Pour le Président du CDG 83 Christian SIMON, par délégation, le Responsable du Pôle Concours et examens professionnels du CDG 83, Jean-Baptiste RATTI ».

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

Ampliation de l'arrêté sera adressée au comptable public du CDG 83.

Fait à LA CRAU, le 18 juillet 2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux :

1) auprès du Tribunal Administratif de TOULON :

- par voie postale : 5, Rue Racine (83000)
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

2) ou d'un recours gracieux auprès du Président du CDG 83 étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de la Justice Administrative les personnes résident en Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Notifié le ..... Signature :

**Christian SIMON**



Président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
Maire de LA CRAU,  
Conseiller Métropolitain de  
Toulon Provence Méditerranée,  
Conseiller Départemental du VAR.